

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/25  
WT/DS292/19  
WT/DS293/19  
14 juillet 2004  
(04-3026)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293) a été établi par l'ORD le 29 août 2003 et sa composition a été arrêtée le 4 mars 2004.

Du fait, entre autres choses, que les parties ont demandé conjointement de pouvoir disposer de davantage de temps pour établir leurs réfutations, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois. Vu qu'une grande quantité de documents a été présentée et que certaines questions de procédure restent en suspens, le Groupe spécial n'est pas en mesure, pour l'instant, de donner une estimation du délai qu'il lui faudra pour remettre son rapport. Il communiquera cette estimation à l'ORD dès que possible, très probablement avant la fin d'août 2004.

---